



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Achat d'un portique 3D dans le cadre du projet meca
snow**

N° du CCAP : 24FSA042

Université Grenoble Alpes
Laboratoire 3SR
Bâtiment Eiffel
Rue de la passerelle
38610 Gières

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1 - Dispositions générales du contrat | 3 |
| 1.1 - Objet du contrat | 3 |
| 1.2 - Décomposition du contrat | 3 |
| 2 - Pièces contractuelles | 3 |
| 3 - Confidentialité | 3 |
| 4 - Durée et délais d'exécution | 4 |
| 4.1 - Délai d'exécution | 4 |
| 4.2 Durée du marché | 4 |
| 5 - Prix | 4 |
| 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués | 4 |
| 5.2 - Modalités de variation des prix | 4 |
| 6 - Garanties Financières | 4 |
| 7 - Avance | 4 |
| 7.1 - Conditions de versement et de remboursement | 4 |
| 7.2 - Garanties financières de l'avance | 5 |
| 8 - Modalités de règlement des comptes | 5 |
| 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs | 5 |
| 8.2 - Présentation des demandes de paiement | 5 |
| 8.3 - Délai global de paiement | 5 |
| 8.4 - Paiement des cotraitants | 5 |
| 9 - Conditions d'exécution des prestations | 5 |
| 10 - Développement durable | 7 |
| 11 - Constatation de l'exécution des prestations | 7 |
| 11.1 - Vérifications | 7 |
| 11.2 - Décision après vérification | 7 |
| 12 - Garantie des prestations | 7 |
| 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle | 7 |
| 14 - Pénalités | 7 |
| 14.1 - Pénalités de retard | 7 |
| 14.2 - Pénalité pour travail dissimulé | 8 |
| 14.3 Autres pénalités | 8 |
| 15 - Assurances | 8 |
| 16 - Résiliation du contrat | 8 |
| 16.1 - Conditions de résiliation | 8 |
| 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire | 8 |
| 17 - Règlement des litiges et langues | 9 |
| 18 - Dérogations | 9 |

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Achat d'un portique 3D dans le cadre du projet meca snow

Lieu(x) d'exécution :
Laboratoire 3SR
Bâtiment Eiffel
Rue de la passerelle
38610 Gières

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique remis par le titulaire au titre de son offre, portant sur :
 - ☒ La rigidité du portique (comprenant notamment en annexe la note de calcul et la modélisation 3D)
 - ☒ La facilité d'utilisation
 - ☒ La méthode de réalisation des soudures
 - ☒ La qualité de traitement des surfaces
 - ☒ La méthode de livraison et d'installation
 - ☒ Le délai de livraison

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

3 - Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai d'exécution

Le présent document fixe le délai maximum de livraison des prestations. Ce délai maximum est de 9 mois (273 jours).

En l'absence de proposition par le titulaire au sein du mémoire technique, d'un délai inférieur au délai maximum indiqué dans le présent document, ce dernier s'applique.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 Durée du marché

Le présent marché démarre à compter de sa notification et s'achève à la fin de la période de garantie.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix indiqué à l'acte d'engagement est notamment réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, taxes de douane ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation, à la garantie.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 40,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Un acompte de 60% du montant du marché sera délivré à la livraison du matériel. Le solde du marché sera versé suite à l'admission des prestations.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

- 1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
- 2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Le titulaire s'engage à limiter au maximum le nombre d'emballages (cartons, plastiques, papiers...) et autres moyens logistiques nécessaires (palettes, caissons...) à la bonne livraison du matériel tout en s'assurant de la préservation de l'intégrité de l'équipement commandé.

Il privilégiera l'utilisation d'emballages et moyens logistiques recyclés ou recyclables et réutilisables. En présence d'une clause de garantie au sein du cahier des clauses particulières, le titulaire veillera à utiliser impérativement un emballage réutilisable permettant, le cas échéant, de renvoyer le matériel.

Le titulaire mettra également tout en œuvre au moment de la livraison du matériel pour récupérer l'ensemble des emballages et moyens logistiques utilisés sauf lorsque le cahier des clauses particulières prévoit une clause de garantie, dans ce cas, seuls les éléments non nécessaires au renvoi du matériel seront récupérés par le titulaire.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

La livraison aura lieu du lundi au vendredi : 9h - 17h

Le titulaire devra prendre au préalable rendez-vous auprès du pouvoir adjudicateur, **au moins une semaine avant la date de livraison** (les coordonnées seront transmises au moment de la notification du marché).

A la livraison du matériel le titulaire s'engage à fournir un manuel d'utilisateur sous format électronique (PDF) ou papier en français ou en anglais.

Les coordonnées du représentant du laboratoire seront communiquées, après la notification du marché.

Installation :

L'installation du portique devra être réalisée par l'entreprise à l'emplacement dénommé « zone disponible » sur le plan indiqué au CCTP titre " Installation sur la trame DESSIS (ancrages 1mx1m) ".

Le titulaire est tenu par la manière dont il a précisé dans son offre comment s'effectue la livraison et l'installation du portique depuis l'accès au bâtiment Eiffel, du laboratoire 3SR, rue de la passerelle à Gières, jusqu'au montage de tous les éléments.

Mesures d'hygiène et de sécurité à respecter en cas d'intervention sur site :

Toute personne (titulaire, cotraitant, sous-traitant, livreur...) intervenant en cours d'exécution du contrat notamment lors de la livraison du matériel, de l'installation ou encore du fait de l'exécution des clauses de garantie doit respecter les préconisations sanitaires gouvernementales applicables au moment de l'exécution des prestations.

Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires complémentaires qui seraient imposées par l'Université Grenoble Alpes devront impérativement être respectées par les personnes citées ci-dessus, notamment le port du masque et de gants lorsque ceux-ci sont rendus obligatoires par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est invité à contacter le représentant du pouvoir adjudicateur avant de se rendre dans les locaux au titre de l'exécution du marché afin de connaître les éventuelles mesures sanitaires complémentaires exigées par l'Université.

En cas de non-respect des préconisations et mesures sanitaires mentionnées ci-dessus, l'Université Grenoble-Alpes se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux ou d'exiger que ceux-ci quittent les locaux sans délai. Tout frais supplémentaire qui en découlera (ex : durée de stockage supplémentaire, déplacement, hébergement...) sera exclusivement supporté par le titulaire.

10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'installation, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS (sauf la durée du délai qui déroge à l'article 28.2).

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Le matériel doit être garanti pièces, main d'oeuvre et déplacement dans les conditions prévues au CCAG-FCS contre tout vice de construction, fabrication, fonctionnement ou défaut de matières premières à compter de la date d'admission de la fourniture par le pouvoir adjudicateur et pendant un an.

Les interventions effectuées au titre de la garantie ont pour objet la remise en état de fonctionnement du matériel à la suite de défaillance. La garantie couvrira la totalité des pannes matérielles, notamment les pièces usées, abîmées ou cassées à l'exclusion des pannes dues à une mauvaise utilisation avérée de l'appareil.

Le délai dont dispose le titulaire pour remettre en état le matériel est de 1 mois maximum à compter du signalement du dysfonctionnement.

En cas de retour usine des matériels pour réparation, les frais d'expédition aller et retour sont à la charge du titulaire.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt après mise en demeure non suivie d'effets, par semaine de retard, une pénalité fixée à 1 000,00 €.

Lorsque le délai contractuel de remise des livrables est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt après mise en demeure non suivie d'effets, par semaine de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 Autres pénalités

Dans le cadre de la garantie, en cas d'indisponibilité du matériel pendant une durée supérieure à un mois suite au signalement du dysfonctionnement, une pénalité prenant la forme d'une prolongation du délai de garantie d'une durée égale à la durée de l'indisponibilité peut être appliqué au titulaire après mise en demeure non suivie d'effets.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est

adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 al.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021 sur la question du délai de vérification
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021